

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

ETABLISSEMENT : centre de vacances LA BAMBINIERE

OBJET : Visite périodique

EXPLOITANT : UNCMT

COMMUNE : VER SUR MER

ADRESSE : rue de la Rivière

ACTIVITE(S) :

TYPE(S) : R/N

CATÉGORIE : 4ème

Le 23 février 2017, la Sous-Commission de Sécurité de l'arrondissement de Bayeux contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné en date du 21 février 2017.

En conclusion,

La commission émet un avis : ☒ FAVORABLE

☐ D'FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

☐ Absence d'un ou plusieurs documents ☐ Absence d'un ou plusieurs membres ⁽¹⁾

La Présidente de séance,


Claire MOREL

(1) rayer la mention inutile

**Voir les prescriptions en annexe comportant..2
feuilles**

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Bayeux, le 23 février 2017

N/Réf. : AL/2017
Affaire suivie par : **Ltn Stéphane HEBERT**
Contact tél secrétariat : 02.31.51.40.57

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Etablissement : Centre de vacances LA BAMBINIERE
Adresse : rue de la Rivière à VER SUR MER

Réf : Visite périodique conformément à l'article R. 123.48 du Code de la construction et de l'habitation.

Le 21 février 2017, le groupe de visite de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité de l'établissement cité.

Étaient présents :

M. Philippe ONILLON : maire de Ver sur Mer
M. Philippe BUSTON : adjoint au maire de Ver sur Mer
Ltn Stéphane HEBERT : préventionniste au S.D.I.S. 14
Adj/C MOREL : représentant la gendarmerie
M. Jean-Noël BLIN : vice-président UNCMT

Ensemble de bâtiments à usage de centre de vacances avec locaux à sommeil.

Bâtiment Albatros R+1 : Rez de chaussé 2 salles de restauration, une cuisine, une salle pour le personnel, salle de réunion.

1er étage : 16 chambres = 76 couchages

Bâtiment les Goëlands R+1 : rez-de-chaussée lingerie, bureau, infirmerie, 5 chambres

1er étage : 7 chambres = 40 couchages

L'effectif total est de 110 couchages

On trouve 2 bâtiments simple RDC à usage d'activités de jour.

Une centrale SSI dans chaque bâtiment dotés de locaux à sommeil, la veille est assurée par une personne avec report d'alarme dans la chambre de garde.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type(s) **R/N** est classé en **4^{ème}** catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type R.
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type N.
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

Electricité	Délai annuel (art EL. 19)
Chauffage	Délai annuel (art CH. 58)
Gaz	Délai annuel (art GZ. 30)
Désenfumage	Délai annuel (art DF. 8)
Éclairage de sécurité	Délai permanent (art EC. 15)
Alarme	Délai annuel (art. MS 73) et tous les 3 ans par organisme agréé
Grandes cuisines	Délai annuel (art GC. 19)
Moyens de secours	Délai annuel (art MS. 73)

Reporter sur le registre de sécurité le résultat de ces contrôles (art R.123-51 du C.C.H)

Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement, et portant mention des contrôles relevés ci-dessous :

- Vu la vérification des extincteurs en date du 27 juillet 2016 par la sté SICLI (remplacement d'un extincteur en chaufferie.
- Vérification triennale du SSI en date du 21 septembre 2016 par SOCOTEC.
- Vérification annuelle des SSI le 19 janvier 2017 par EUROFEU Services.
- Entretien des trois chaudières avec contrôle étanchéité gaz, contrôle combustion et ramonage conduit le 6 décembre 2016 par l'entreprise LARCHER.
- Vu la vérification des installations électriques en date du 30 mars 2016 par SOCOTEC, levée des observations par la sarl LECLERC Electricité le 15 février 2017.
- Vu la vérification du désenfumage (exutoire cage d'escalier) en date du 19 janvier 2017 par EUROFEU SERVICE.
- Nettoyage et dégraissage des hottes de la cuisine (filtres, gaines et moteur) en date du 5 décembre 2016 par la sté ISS Hygiène et Prévention.
- Contrôle des installations gaz en date du 18 avril 2016 par SOCOTEC, levée des observations par le technicien compétant de l'établissement.
- Contrôle l'étanchéité des appareils de cuisson le 20 février 2017 par la sté CIDECO.
- Contrôle étanchéité gaz de la citerne alimentant la cuisine et la chaufferie en date du 18 janvier 2017 par Antargaz, levée des observations par l'entreprise LARCHER le 18 janvier 2017.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- 1 – Renforcer la signalétique hauteur escalier goëlands (R123-48).
- 2 – Mettre en place des portes coupe-feu ou pare-flammes ½ heure au niveau des réserves des salles pédagogiques. Ces locaux débouchent dans les salles d'activités de jour, il est donc plus judicieux de mettre en place des portes ayant un critère pare-flammes, les cloisons séparatives ne correspondent pas à priori à un critère coupe-feu (R 123-48 et CO28).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

RAPPELS

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du CGCT), la défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée, en permanence, à partir de points d'eau incendie conformes aux spécifications de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (Bouches Incendie NFS 61-211 et Poteaux Incendie NFS 61-213 réceptionnés par la société chargée du réseau AEP, points d'eau naturels ou artificiels dûment aménagés) autorisant chacun, constamment, au moins, une action d'extinction de 2 h à un débit de 60 m³/h.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- I) constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).
- II) implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **150** mètres au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. En tout état de cause, la totalité des besoins doit être disponible à moins de 400 m du risque à défendre.
- III) en conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Une copie du procès verbal de validation, formalisant la conformité hydraulique, devra être annexée au registre de sécurité.

S.D.I.S. 14
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin
BP 55044
14077 CAEN Cedex 5
☎ : 02 31 43 40 00

Le service PREVISION du SDIS se tient à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires que vous jugerez utile : deci@sdis14.fr

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Plans d'intervention répondant à la norme NFX 08-070 représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme » (art MS 41)

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
